



DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 09-591

AVIS PUBLIC est donné que, lors de la séance du conseil qui se tiendra le mardi 15 octobre 2024, le conseil municipal de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet et statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

1) Installation d'une 2^e enseigne murale pour le commerce SAQ au 2, route Tewkesbury (Halles de Stoneham, phase 1)

Cette dérogation mineure au *Règlement de zonage numéro 09-591* aurait pour effet de permettre l'installation d'une 2^e enseigne murale pour le commerce SAQ au 2, route Tewkesbury (Halles de Stoneham, phase 1), lots numéro 1 242 112, 4 471 139 et 4 618 889 du cadastre du Québec.

Élément dérogatoire au Règlement de zonage numéro 09-591 :

- Selon l'article 15.12.1 dudit règlement, une seule enseigne sur la bâtisse peut être installée par commerce (ou usage) :
 - « Dans le cas d'un bâtiment offrant plus d'un local commercial, la superficie des enseignes murales doit être calculée pour chaque usage distinct du projet. La superficie pour chaque enseigne ne doit pas excéder 3 m². »

2) Construction d'un abri d'auto attenant à un garage attenant, implanté en cour avant en partie dans le prolongement de la façade principale, à 14,06 m de la limite avant au 171, chemin Rourke

Cette dérogation mineure au *Règlement de zonage numéro 09-591* aurait pour effet de permettre la construction d'un abri d'auto attenant à un garage attenant, implanté en cour avant en partie dans le prolongement de la façade principale, à 14,06 m de la limite avant au 171, chemin Rourke, lot numéro 6 612 305 du cadastre du Québec.

Élément dérogatoire au Règlement de zonage numéro 09-591 :

- Selon l'article 7.2.9 dudit règlement, un abri d'auto attenant à un bâtiment principal peut empiéter dans la cour avant d'un maximum de 2 m prolongeant la cour latérale.
- Selon l'article 7.2.15 dudit règlement, lorsqu'une habitation unifamiliale isolée est située à plus de 20 m de la ligne de rue, le garage isolé et attenant, l'abri d'auto isolé, la remise isolée et attenante, le bâtiment de remisage isolé et attenant et la gloriette isolée peuvent empiéter dans la cour avant prolongeant la cour latérale, à une distance minimale de 15 m de la ligne de rue sans jamais empiéter dans la marge de recul avant minimale.
- Selon l'article 7.2.18 dudit règlement, dans le cas où une partie habitable se retrouve derrière un bâtiment accessoire attenant, ce dernier doit être considéré comme étant dans le prolongement d'une cour latérale.

Informations complémentaires :

- Il s'agit ici de trois dispositions intimement liées entre elles dans le cadre de ce projet non prévu par la réglementation en vigueur.

Pour obtenir des informations relativement à cette demande, communiquez avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité au (418) 848-2381, poste 233.

Donné à Stoneham-et-Tewkesbury, ce 1^{er} jour du mois d'octobre 2024.

Pascal Brulotte,
Directeur général et greffier-trésorier